



## PRÉFÈTE DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires  
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, LE 20 JUIN 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
**05-2019-06-20-002**

### La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur

#### **OBJET : CAMPAGNE D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR L'ANNÉE 2019-2020**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-9 et R.424-1 à R.424-9 ;  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
VU les arrêtés ministériels des 26 juillet 2001 et 12 juillet 2002 instaurant un dispositif de pré-marquage pour le lagopède alpin, le tétras-lyre et la perdrix bartavelle ;  
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-161-6 du 10 juin 2010 portant sur les modalités spécifiques de chasse de certaines espèces sur le marais de Manteyer ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-109-2 du 15 avril 2016 et l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Alpes et de ses modifications ;  
VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2015-204-8 du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-05-02-002 du 2 mai 2019 portant approbation du plan de gestion cynégétique « Sanglier » saison 2019-2020 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-05-02-003 du 2 mai 2019 portant approbation du plan de gestion cynégétique « Calliformes de Montagne » saison 2019-2020 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-05-02-004 du 2 mai 2019 portant approbation du plan de gestion cynégétique « Petite faune » saison 2019-2020 ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département des Hautes-Alpes ;  
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;  
VU la consultation du public par voie électronique du 27 mai 2019 au 16 juin 2019 ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département des Hautes-Alpes, du deuxième dimanche de septembre (8 Septembre 2019) à 7 heures au deuxième dimanche de janvier (12 Janvier 2020) au soir. La chasse est interdite le vendredi pour toutes les espèces et en tous lieux. La chasse est autorisée les jours fériés (sauf le vendredi). Lors d'un complotage de grand gibier, la chasse est interdite toute la journée sur toute l'unité de gestion correspondante et sur l'ensemble des territoires des communes concernées. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département des Hautes-Alpes jusqu'au dernier jour de février.

**ARTICLE 2** - Par dérogation aux dispositions citées ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes fixées par arrêté préfectoral individuel d'attribution de plan de chasse et arrêté préfectoral instaurant un plan de gestion cynégétique pour certaines espèces :

# GRAND GIBIER

## Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée

Espèces et territoires concernés	Dates d'Ouverture	Dates de Fermeture	Mode et Jours autorisés	Extrait des conditions spécifiques fixées par arrêté d'attribution du plan de chasse ou par le plan de gestion cynégétique (Pour le CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8)
CHAMOIS	01.09.2019	30.11.2019	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Le tir du chevreuil n'est autorisé qu'à partir d'une date fixée par le détenteur qui ne pourra être antérieure au second dimanche d'octobre. A compter du jour où l'ACCA/ Sts de Chasse décidera de tirer le chevreuil, le tir de la chèvre sera interdit sur la commune ou sur la partie de commune de l'unité de gestion considérée. Dans ces conditions, le détenteur doit obligatoirement prévenir le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, une semaine au moins avant la mise en place de cette mesure. Le tir de la femelle suitée, qu'elle soit ou non isolée de la harde, ainsi que l'ablation des mamelles de la chèvre et du pincéau pénien du mâle sur le terrain, sont interdits. Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse
	01.09.2019	30.11.2019	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse
BROCARD	01.07.2019	31.08.2019	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse Les tirs sont autorisés à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et ce jusqu'à 09h00 et de 18h00 à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Le tir occasionnel du sanglier pourra être réalisé <b>uniquement en possession du bracalet « chevreuil »</b> conformément à l'article 23 du Plan de Gestion Cynégétique « Sanglier »)
	01.09.2019	deuxième samedi de septembre	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse.
CHEVREUIL	Ouverture générale	31.10.2019	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse.
			Chasse en battue les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	
		Fermeture générale	Tout mode de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse
CERF ELAPHE	02.11.2019	Fermeture générale	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse
	01.09.2019	Deuxième samedi d'octobre	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse
	deuxième dimanche d'octobre	31.10.2019	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi) Chasse en battue les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse
DAIM	02.11.2019	Fermeture générale	Tout mode de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse
	01.09.2019	Fermeture générale	Tout mode de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse
SANGLIER	01.06.2018	14.08.2019	Chasse à l'affût tous les jours (sauf le vendredi)	En prévention des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant ouverture anticipée de la chasse à tir du sanglier à l'affût. Formulaire de demande disponible à la D.D.T.
	15.08.2019	deuxième samedi de septembre	Chasse en battue uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Le tir à l'approche lors d'une action de chasse à l'approche aux ongués soumis à plan de chasse en possession d'un bracalet de plan de chasse est possible selon l'article 23 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier.
	Ouverture générale	31.10.2019	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) Chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Le tir à l'approche lors d'une action de chasse à l'approche aux ongués soumis à plan de chasse en possession d'un bracalet de plan de chasse est possible selon l'article 23 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier. Pour prévenir les dégâts aux cultures, chasse en battue ou à l'affût dans les réserves de chasse et de faune sauvage, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle selon les conditions fixées par le plan de gestion cynégétique « sanglier » en vigueur. Formulaire de demande disponible à la D.D.T.
	02.11.2019	Fermeture générale	Chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Prolongation automatique sur les unités de gestion K, M, N, O et selon bilan mi-chasse, autorisée sur les autres unités de gestion
	13.01.2020	dernier jour de février	Chasse en battue uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	
	01.06.2020	30.06.2020	Chasse à l'affût tous les jours (sauf le vendredi)	En prévention des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant ouverture anticipée de la chasse à tir du sanglier à l'affût. Formulaire de demande disponible à la D.D.T.

## PETIT GIBIER

### TIR A BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indique dans l'article 3

Mode et Jours autorisés  
 Extrait des conditions spécifiques fixées par arrêté d'attribution du plan de chasse ou par le plan de gestion cynégétique  
 (Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8)

#### Petit Gibier de Montagne :

#### **MAMMIFÈRES DE MONTAGNE**

Espèces et territoires concernés	Dates d'Ouverture	Dates de Fermeture	Mode et Jours autorisés
<b>MARMOTTE DES ALPES</b>	Ouverture générale	11.11.2019	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) Détournement interdit
<b>LIÈVRE VARIABLE</b>	Ouverture générale	11.11.2019	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur. Se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune »
<b>GALLIFORMES DE MONTAGNE</b>			
<b>TÉTRAS - LYRE</b>	Dernier dimanche de septembre	11.11.2019	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) L'ouverture et les plans de chasse sont conditionnés aux résultats des comptages estivaux relatifs à la reproduction et prennent en considération les recommandations de l'Observatoire des Galliformes de Montagne.
<b>PERDRIX BARTAVELLE</b>	Dernier dimanche de septembre	11.11.2019	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) Espèces soumises au plan de chasse avec système de pré-marquage. Se référer à l'arrêté préfectoral d'attribution.
<b>LAGOPÈDE ALPIN</b>	Dernier dimanche de septembre	11.11.2019	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) Préalablement à chaque sortie, le chasseur doit s'assurer auprès du responsable du plan de chasse ou de son délégué, que le quota attribué n'a pas été atteint. Pour chaque espèce, lorsqu'il ne reste plus qu'un seul oiseau à prélever sur le territoire de chasse le système de pré-marquage n'est plus applicable. Tout chasseur en action de chasse à l'espèce considérée doit alors être porteur du bracelet de marquage définitif.
<b>GELINOTTE DES BOIS</b>	NON CHASSEE		Prélèvement limité à un oiseau par jour et par chasseur. Se référer au Plan de Gestion Cynégétique « Galliformes de montagne » Le tir de la femelle de tétras, ainsi que des jeunes non maillés est interdit.

#### Petit Gibier de Plaine :

<b>PERDRIX GRISE</b>	Ouverture Générale	11.11.2019	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) Prélèvement limité à 2 oiseaux par jour et par chasseur.
<b>PERDRIX ROUGE</b>	Ouverture Générale	11.11.2019	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) Prélèvement limité à 2 oiseaux par jour et par chasseur. <b>RAPPEL :</b> Les lâchers de perdrix rouge sont interdits en tout temps sur les territoires des pays cynégétiques du Briançonnais, Queyras, Dévoluy, Champsaur, Valgaudemar. Sont interdits en tout temps à plus de 1000 mètres d'altitude, les lâchers de perdrix rouge sur le canton d'Embrun et sur les communes de Gap, Pelleautier, La Freissinouse, Rabou, Manteyer, La Roche-des-Arnauds, Montmaur, Rétolier, Saint-Clement-Sur-Durance, Savines-le-Lac, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières, Réallon, Saint-Appolinaire et Le Sauze-du-Lac.
<b>LAPIN DE GARENNE</b>	Ouverture Générale	premier dimanche de décembre	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur sur les territoires de Veynes et la Bâtie-Neuve.
<b>LIÈVRE COMMUN</b>	Ouverture Générale	deuxième dimanche de décembre	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur. Se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune »
<b>FAISAN</b>	Ouverture Générale	Fermeture Générale	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)
<b>Gibier d'eau :</b>	Ouverture générale	31.10.2019	Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)
	02.11.2019	selon arrêté MINISTÉRIEL	Chasse tous les jours (à l'exception du vendredi)

#### Gibier de passage :

<b>BÉCASSE DES BOIS</b>	Ouverture générale	31.10.2019	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) Prélèvement limité à 3 oiseaux par jour et par chasseur sur le département et à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire national.
	02.11.2019	20.02.2019	Après la fermeture générale, la chasse n'est autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport, muni d'un collier à grelots.

CAÏLLE DES BLES	01.09.2019	deuxième samedi de septembre	Chasse les samedi et dimanche	Prélèvement limité à 5 oiseaux par jour et par chasseur.
		Ouverture générale 02.11.2019	31.10.2019	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE	Ouverture générale 02.11.2019	31.10.2019	Chasse tous les jours à l'exception du vendredi Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Après la fermeture générale, chasse autorisée uniquement au poste. Toutefois, il est permis l'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt levez de gibier ou de rapport, muni d'un greiot pour le rapport dans un rayon de 50 m autour du poste.

## AUTRES GIBIERS :

Espèces et territoires concernés	Dates d'Ouverture	Dates de Fermeture	Mode et Jours autorisés	Extrait des conditions spécifiques fixées par arrêté d'attribution du plan de chasse ou par le plan de gestion cynégétique (Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8)
BLAIREAU - FOUINE - MARTRE	Ouverture générale	Fermeture Générale	Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	TIR A BALLE INTERDIT à l'exception du blaireau Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3
CORNILLE NOIRE - PIE BAVARDE - ETOURNEAU SANSONNET - GEAI DES CHENES	Ouverture générale 02.11.2019	31.10.2019	Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche.	Après la fermeture générale, seule la chasse au poste est autorisée. Les postes doivent être des abris réels aménagés de la main de l'homme à l'avance où le chasseur doit se rendre le fusil démonté ou dans une housse.
RENARD	01.07.19	Deuxième samedi de septembre	Chasse tous les jours à l'exception du vendredi	Dans le cadre d'une autorisation préfectorale de chasse individuelle à l'arrêt selon les conditions et horaires fixés dans l'autorisation (brocard) Le tir occasionnel du renard pourra être réalisé uniquement en possession du bracelet « chevreuil »
	Ouverture générale	31.10.2019	Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche.	
	02.11.2019	Fermeture Générale	Chasse tous les jours à l'exception du vendredi	
	13.01.2020	dernier jour de février	Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche.	Uniquement lors des battues spécifiques au grand gibier, le tir du renard est autorisé uniquement à balles ou à flèches avec pointes de chasse à lames

### Article 3 - Carnet de prélèvement nominatif :

Un carnet de prélèvement nominatif petit gibier a été instauré dans le département des Hautes-Alpes. Les carnets sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs. Retour obligatoire des chasseurs avant le 1<sup>er</sup> Mars 2019. Tout prélèvement de la chasse à l'approche ou à l'arrêt s'effectue sans chien. Elle est individuelle à l'exception du chamois, du cerf et du mouflon pour lesquels une équipe de 2 chasseurs est autorisée. Se reporter au schéma départemental de gestion cynégétique.

### Article 4 - Est interdit le tir des ongulés porteur d'un système de marquage sauf à titre dérogatoire.

Article 5 - Définition et organisation de la chasse à l'approche ou à l'arrêt du grand gibier  
La chasse à l'approche ou à l'arrêt s'effectue sans chien. Elle est individuelle à l'exception du chamois, du cerf et du mouflon pour lesquels une équipe de 2 chasseurs est autorisée. Se reporter au schéma départemental de gestion cynégétique.

### Article 6 - Modalités d'exécution des plans de chasse du grand gibier

- Tout bracelet sera retiré la veille au soir à la permanence du plan de chasse, et en cas de non utilisation, sera restitué à la fin de chaque journée de chasse au responsable du plan de chasse ou à son représentant.
- Les index correspondants au jour et au mois de la capture seront retirés du bracelet de marquage préalablement à sa pose sur l'animal.
- Présentation obligatoire le jour même des animaux tués au responsable du plan de chasse ou à son représentant, préalablement à leur dépeçage, dans un lieu défini sur le territoire de la Société de Chasse et dont l'adresse doit être communiquée à la Fédération Départementale des Chasseurs et au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Un registre d'exécution de ce plan déposé par la Fédération Départementale des Chasseurs, sera ouvert et tenu à jour. (Ce registre devra être présenté à tout agent habilité à constater des infractions en matière de police de la chasse).
- Etablissement par le Responsable du Plan de Chasse ou son représentant d'un constat de tir de l'animal prélevé à transmettre dans les 48 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs :  
- soit par une déclaration sur l'espace adhérent de la FDC : [www.fdc05.com](http://www.fdc05.com)  
- soit par envoi postal ou électronique à la Fédération Départementale des Chasseurs : FDC05 - 62 route de Sainte-Marguerite 05 010 GAP Cedex - Tél. 04.92.51.33.62 - mail : [accueil@fdc05.com](mailto:accueil@fdc05.com)

### Article 7 : Chasse au vol :

Les détenteurs d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol, devront adresser à la fédération départementale des chasseurs un bilan de leurs prélèvements avant le 15 mars 2020.

### Article 8 - Chasse en temps de neige :

- La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, sont autorisés en temps de neige pour la saison de chasse 2019/2020 :  
- la chasse du sanglier en battue durant toute la saison de chasse sur l'ensemble du territoire (conformément aux articles 19 et 20 du plan de Gestion Cynégétique) ;  
- le tir occasionnel du sanglier lors d'une action de chasse à l'approche aux ongulés soumis à plan de chasse en possession d'un bracelet de plan de chasse (conformément aux articles 20 et 23 du Plan de Gestion Cynégétique « Sanglier ») ;  
- l'exécution des plans de chasse mouflon, chamois, cerf, chevreuil et daim ;  
- la chasse au gibier d'eau (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé).

**Article 9** – Conditions spécifiques relatives aux chasses dirigées de l'Office National des Forêts : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les quatre jours de chasses autorisées indiqués sont remplacés par les lundi, mardi, mercredi et jeudi sauf pour le lot 3 de Chaillos

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 11** – La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes les personnes qui sont habilitées à constater les infractions en matière de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

La préfète,



Cécile BIGOT-DAKEYZER